

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 211.924 du 10 mars 2011

A.197.676/VIII-7454

En cause : **CSC Transport et Communications
(CSC TRANSCOM),**
ayant élu domicile chez
Mes Jean-Claude DERZELLE et
Anita FORMICA, avocats,
rue A. Carnière 137
6180 Courcelles,

contre :

la s.a. de droit public BELGACOM,
ayant élu domicile chez
Me Chris VAN OLMEN, avocat,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 9 septembre 2010 par la CSC Transport et Communications (CSC TRANSCOM) tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision écrite du 25.05.2010 du Conseil d'administration de la Société anonyme de Droit Public BELGACOM, [...] qui décide d'approuver à l'unanimité l'accord déterminant le cadre de recrutement de l'emploi contractuel au sein de Belgacom SA de Droit Public adopté en séance du 18.05.2010 de la commission paritaire sous la référence S1S_GHR_HRC/SOC091110/CP100518/091", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2011, convoquant les parties à comparaître le 1^{er} mars 2011;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Jean-Claude DERZELLE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Vincent VUYLSTEKE, loco Me Chris VAN OLMEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Aux termes de l'article 19 du statut syndical de Belgacom, la commission paritaire de Belgacom comporte des groupes de travail permanents, chargés de préparer les travaux de cette commission ou d'en assurer le suivi.

2. Le 18 décembre 2009, la requérante fait part au président de la commission paritaire de Belgacom de son refus de continuer à participer à l'un de ces groupes de travail. Elle estime ne pas devoir participer à un débat sur le recrutement par contrat de travail et l'interprétation de l'article 29 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.

3. Le 5 janvier 2010, lors d'une réunion de conciliation, la requérante confirme son point de vue selon lequel elle prend ses distances de tout débat concernant l'interprétation de l'article 29.

4. Le 20 janvier 2010, Luc GOUPPY, Responsable général du secteur de la requérante répond à Sven AUDENAERT au sujet de la réunion de conciliation. Le même jour, il demande à pouvoir rencontrer le président de la commission paritaire afin de lui "expliquer les raisons motivées du conflit".

5. Le 17 février 2010, Paulette DUPONT, Labor Relations Officer, transmet aux délégations syndicales un projet d'agenda pour la réunion du groupe de travail permanent "Négociation sociale" (SOC) du 23 février 2010 qui prévoit :

" (...) 10:00 GHR/HRC Politique de recrutement/Wervingpolitiek (S&S_GHR_HRC/SOC091110/CP/091) (...)"

6. Le 23 février 2010, les représentants de la requérante sont absents de la réunion du groupe de travail SOC.

7. Le 22 avril 2010, le groupe de travail SOC s'est à nouveau réuni et le compte rendu de cette réunion indique :

" (...) 3. GHR/HRC : Politique de recrutement (S&S_GHR_HRC/SOC 091110/CP/091)

Objectif: pour décision finale des OSR.

Décision

- CGSP: accord
- SLFP: accord
- CSC-T: pas d'accord (communiqué par e-mail)

Conclusion: approbation du dossier par 2 des 3 OSR. Dossier pour la Commission Paritaire du 18 mai 2010".

8. Le 18 mai 2010, la commission paritaire de Belgacom adopte un accord déterminant le cadre de recrutement de l'emploi contractuel au sein de Belgacom. L'accord est approuvé par quinze voix pour et trois voix contre, les représentants de la requérante votant contre. Il précise en son article 11 : "Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur le jour de son approbation par le Conseil d'Administration de Belgacom."

9. Le 20 mai 2010, le conseil d'administration de Belgacom approuve cet accord. Il s'agit de l'acte attaqué.

10. Le 7 juillet 2010, le conseil de la requérante s'informe auprès de la partie adverse en ces termes : "Je souhaite savoir quand cette décision a été prouvée (sic) en conseil d'administration, et recevoir l'extrait de la délibération du conseil d'administration de la S.A. Belgacom qui approuve cette délibération". Il lui est répondu en date du 12 juillet 2010;

Considérant que la partie adverse soulève un déclinatoire de compétence; qu'elle souligne qu'en vertu de l'article 35, § 2, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, "le conseil d'administration est lié par toute réglementation arrêtée par la commission paritaire à la majorité des deux tiers des voix exprimées au sujet de matières qui font l'objet d'une proposition"; qu'elle en déduit que la compétence du conseil d'administration est en pareil cas entièrement liée et qu'en l'espèce, l'adoption de l'acte attaqué était inéluctable compte tenu de la décision intervenue au sein de la commission paritaire, décision que la requérante n'a pas contestée, fût-ce par la voie du dépôt d'un

protocole de non accord comme le prévoit l'article 86, § 1^{er}, du statut syndical; que, selon elle, l'acte attaqué est donc déclaratif et non constitutif de droit; qu'elle invoque l'arrêt n° C.06.0596.F., du 20 décembre 2007 de la Cour de cassation qui établirait qu'un recours ne peut pas être dirigé contre une décision résultant d'une compétence purement liée, ainsi que les arrêts n°s 203.846 et 203.847, du 10 mai 2010; qu'à son sens, dès lors que les dispositions légales ne laissent aucune marge d'appréciation au conseil d'administration de la partie adverse, il existe en effet une règle de droit objectif imposant directement une obligation et, donc, un droit subjectif à ce que le conseil d'administration approuve la réglementation préalablement adoptée au sein de la commission paritaire; qu'elle fait observer que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration tarderait à confirmer une réglementation adoptée au sein de la commission paritaire à la majorité des deux tiers, ceux qui y auraient intérêt pourraient saisir les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire en vue d'obtenir l'approbation de la réglementation, et qu'il n'est pas concevable qu'une décision puisse faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'État, alors que l'absence de décision aurait pu donner lieu à une contestation devant les cours et tribunaux, fondée sur un droit subjectif à obtenir cette même décision;

Considérant qu'aux termes des articles 34, § 1^{er} et § 2, G, de la loi du 21 mars 1991, précitée, le conseil d'administration de Belgacom est compétent pour élaborer et modifier le statut des agents et fixer, en ce qui concerne le personnel contractuel, la nature ou les catégories de fonctions qui lui sont ouvertes ainsi que les réglementations de base relatives à ses droits et obligations; que pareille décision a une portée réglementaire; qu'il résulte de l'article 35, § 2, de la même loi que l'accord conclu à la majorité des deux tiers par la commission paritaire constitue un avis contraignant pour le conseil d'administration, qui seul a le pouvoir de le rendre exécutoire; que, lorsqu'il se prononce dans ce cadre, le conseil d'administration agit en qualité d'autorité administrative et pose un acte susceptible de recours devant le Conseil d'État; que la jurisprudence de la Cour de cassation, invoquée par la partie adverse, concerne les actes administratifs individuels; que l'objet véritable du présent recours ne peut relever des cours et tribunaux dès lors qu'il n'existe aucun recours judiciaire permettant d'obtenir l'annulation d'un acte réglementaire tel que l'acte attaqué; qu'en cas d'annulation, le conseil d'administration serait tenu par l'autorité de la chose jugée et devrait, le cas échéant, soumettre à la commission paritaire une nouvelle proposition conforme aux motifs de l'arrêt d'annulation; que le déclinatoire de compétence ne peut être accueilli;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, liée à l'absence de preuve de la décision d'agir en justice, aucune décision en ce sens et aucune copie des statuts n'étant jointes à la requête; que, à la

suite des mesures d'instruction pratiquées par l'auditeur-rapporteur, le conseil de la requérante produit les statuts de celle-ci ainsi qu'un extrait du procès-verbal de la réunion du bureau journalier du 8 septembre 2010, précisant que "le Bureau journalier et le Président donnent mandat à Ben COREMANS et Luc GOUPPY qui représentent la CSC-Transcom à la Commission Paritaire d'agir au Conseil d'État (suspension et annulation)"; qu'à l'audience, la requérante produit de nouvelles pièces et expose que le Bureau national, dont les réunions sont fixées longtemps à l'avance, ne siège jamais en juillet et en août et qu'il ne pouvait se réunir en temps utile pour décider de l'introduction du recours;

Considérant que l'article 36, 1, des statuts de la requérante charge le Bureau journalier de traiter "toutes les affaires courantes de nature interprofessionnelle et intersectorielle"; que l'introduction d'un recours devant le Conseil d'État dépasse les limites de la gestion journalière; que, en raison même de son objet, elle excède les besoins de la vie quotidienne d'une association, et qu'il ne s'agit aucunement d'un acte de peu d'importance puisqu'il vise à faire disparaître de l'ordonnancement juridique un acte de l'autorité publique; que, par ailleurs, l'article 36, 7, des mêmes statuts prévoit que le Bureau journalier "peut, exceptionnellement et en cas d'urgence, prendre toutes les dispositions sur des questions relevant de la compétence d'autres instances, mais doit en rendre compte dans le plus bref délai à ces dernières"; que le Bureau journalier a en effet avisé le Bureau national, dès le 9 septembre, de l'introduction du recours; qu'en l'espèce, toutefois, la décision ne présentait aucun caractère exceptionnel et urgent au sens de la disposition statutaire précitée; que l'adoption imminente de la décision attaquée était connue de la requérante dès le 18 mai 2010 et que rien ne l'empêchait de s'informer à ce sujet, en temps utile pour la réunion du Bureau national, qui avait lieu le 26 juin suivant; que le Bureau journalier n'était pas compétent pour décider de l'introduction du recours; que celui-ci est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le
dix mars deux mille onze par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

D. DÉOM.